



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
2^{ème} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 1

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE DU 12 JUIN 2007
AUTORISANT L'EXTENSION DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ FINSA A MORCENX**

Le Préfet des Landes,

- VU** l'article R512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA France SAS à étendre ses installations sur le territoire de la commune de MORCENX ;
- VU** le courrier en date du 16 septembre 2008 de la société FINSA France SAS demandant la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 concernant la réserve d'eau incendie et la prise en compte de la détention d'une source radioactive utilisée pour la mesure du niveau de plaquettes à l'intérieur du cuiseur ;
- VU** le courrier en date également du 16 septembre 2008 de la société FINSA France SAS demandant une modification des prescriptions portant sur le comportement au feu du nouveau bâtiment de stockage des panneaux de bois et une modification du tableau de classement des activités ;
- VU** les avis du Service d'Incendie et de Secours en date des 15 octobre 2008 et 11 décembre 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 5 janvier 2010 ;
- VU** la demande de modification formulée par la société FINSA le 21 janvier 2010 relative au nombre de poteaux incendie présents sur le site ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1532 ;
- VU** les constats effectués lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au tableau de classement des activités de la société FINSA France SAS peuvent être considérées comme non notables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande le retrait d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 12 juin 2007 portant sur le comportement au feu de la structure du bâtiment de stockage des panneaux de bois (stabilité au feu de degré ½ h au minimum) ;

CONSIDERANT qu'aucun arrêté ministériel n'impose cette disposition pour les dépôts de panneaux de bois et que la presse prévue initialement au sein du bâtiment ne sera pas installée ;

CONSIDERANT que le bâtiment sera entièrement muni d'un système de sprinklage et que le Service d'Incendie et de Secours estime cette demande recevable par courrier du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande également la modification de l'article 33.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 qui prévoyait une réserve de 1500 m³ à un débit maximal de 450 m³/h ;

CONSIDERANT que la ligne de presse dont il est fait mention dans l'article susmentionné n'est pas réalisée à ce jour et que les moyens de secours contre l'incendie seront revus et adaptés pour prendre en compte toute modification qui serait apportée ultérieurement au site de production ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le nombre de poteaux incendie actuellement présents sur le site se révèlent suffisants pour assurer la défense du site, la diminution de la surface du bâtiment de stockage ne nécessitant plus la création de 2 poteaux incendie supplémentaires ;

CONSIDERANT que les calculs de dimensionnement de la réserve d'eau nécessaire au système de protection automatique du magasin de stockage des panneaux finis effectués par un prestataire spécialisé (TYCO) aboutissent à une réserve d'eau de 672 m³ et qu'une réserve d'eau d'au moins 700 m³ est suffisante pour les besoins du sprinklage ; que la réserve d'eau en place actuelle est de 764 m³ ;

CONSIDERANT que cette modification a été acceptée par l'assureur du bâtiment de stockage des panneaux finis (pièce jointe au courrier transmis par FINSA France daté du 16 septembre 2008 mais transmis et reçu en mars 2009) et que le Service d'Incendie et de Secours ne s'oppose pas à la réduction de la réserve d'eau incendie en spécifiant que le nouveau dimensionnement doit être validé par la DRIRE ;

CONSIDERANT que malgré ces modifications le bâtiment de stockage des panneaux finis est toujours muni de moyens conséquents pour la protection contre l'incendie tel que le sprinklage intégral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007 susvisé réglementant l'extension des installations de la Société FINSA France SAS Zone industrielle – BP 50 – 40 110 MORCENX, et dont le siège social est situé à la même adresse, sont modifiés comme suit :

1.2 Activités autorisées

Compte tenu des modifications demandées, les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume	Régime
1532-1	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (bois, écorces, panneaux) : <ul style="list-style-type: none"> . Rondins 38 400 m³, . Plaquettes 6 400 m³, . Écorces 1 850 m³, . Fibre : 120 m³, . Poussières, délignures : 620 m³, . Panneaux finis 30 000 m³ 	77 400 m ³	A
1715-1*	Utilisation de substances radioactives scellées ou non scellées : - une source scellée de césium 137 à une activité de 370 MBq	Q = 37 000	A
2260-1	Écorçage, broyage,... de substances végétales et produits organiques naturels : Écorceuse 180 kW, Déchiquetage 550 kW, Raffinage 3 000 kW, Tamisage 2 x 30 kW, broyage 15 + 55 kW	3 860 kW	A
2410-1	Atelier de travail du bois : Sciage 240 kW, Ponçage 1 100 kW	1 340 kW	A
2661-1.a)	Polymères (résines synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de Colles urée-formol avec polymérisation à chaud	160 t/j	A
2662-b)	Polymères (résines synthétiques) (Stockage de) : - résines synthétiques 600 m ³ - paraffine 100 m ³	700 m ³	D
2910-A 2.	- chaudière presses au GN 6 MW - groupe électrogène au FOD 128 kW	6,128 MW	D
2910-B	Installation de combustion - consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	16,6 MW	A
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	15 000 l	A
2920-2.b)	Installation de compression d'air : compression 2 x 132 kW et 1 x 75 kW, ramoneur 37 kW	376 kW	D

* Voir article 4 ci-dessous.

1.3 Activités autres

- Dépôt de produits divers :
 - . urée en sacs : 50 t,
 - . ignifugeant : 1 cuve de 77 m³,
 - . soude : 1 cuve de 10 m³,
 - . acide chlorhydrique : 1 cuve de 5 m³,
 - . huiles : usagées : 2 m³ (fûts de 1 m³)
neuves : en 10 m³ (bidons de 200 L)

- Dépôt de Fuel Domestique : $V = 30 \text{ m}^3$ en un réservoir aérien ;
- Distribution de FOD : $3 \text{ m}^3/\text{h}$

ARTICLE 2 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le point 33.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 est modifié comme suit :

« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 7 poteaux d'incendie répartis sur le site en fonction des installations à protéger, devant pouvoir débiter individuellement $60 \text{ m}^3/\text{h}$, alimentés par un réseau incendie sous une pression de 3 bars à $120 \text{ m}^3/\text{h}$ au minimum ;
- une réserve d'eau incendie de 400 m^3 équipée de raccords permettant le raccordement des engins des services d'incendie et de secours ; cette réserve d'eau artificielle doit être aménagée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- stockage des panneaux finis : il sera protégé par un réseau de sprinklers alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans une réserve d'eau d'au moins 740 m^3 à un débit minimal de $370 \text{ m}^3/\text{h}$;

Si une nouvelle ligne de presse est installée, les moyens de protection contre l'incendie devront être revus.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

ARTICLE 3 : MAGASIN DE STOCKAGE DES PANNEAUX FINIS

Le point 39.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 est modifié comme suit :

« 39.1.1. Structure du bâtiment

La ligne de presse sera séparée des bâtiments les plus proches situés au Nord-Est par une distance minimale de 10 m.

Le nouveau stockage des panneaux finis sera séparé de la nouvelle ligne de presse par une paroi coupe feu classée REI 120 (coupe feu 2h), sans communication ou disposant de communications équipées d'une porte classée EI 60 (coupe feu 1h) à fermeture automatique asservie à un dispositif de détection d'incendie.

Le nouveau bâtiment de fabrication – stockage sera muni d'écrans de cantonnement avec dispositifs de désenfumage en toiture. »

ARTICLE 4 : SOURCES RADIOACTIVES

La société FINSA France SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des prescriptions jointes en annexe, les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de L'installation	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) , sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 37 000	1715. 1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet des Landes.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe A-1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Morcenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société FINSA France SAS est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

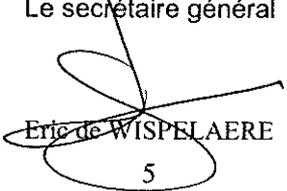
ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur de la société FINSA France SAS.

Mont-de-Marsan, le

3 4 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N°1

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation d'une source utilisée selon le tableau suivant :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source ¹	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
CESIUM 137	370 MBq	scellée	Mesure en continu du niveau de plaquettes pour réguler le débit d'alimentation d'un cuiseur vertical	Dans le local raffineur, au niveau du cuiseur

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est présenté en ci-après.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

¹ Scellée ou non scellée

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

10 - Gestion des évènements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

